



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 39 DU 15 FEVRIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté du 25 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/783780927

Arrêté du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/311532501

Arrêté du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/315770057

Arrêté du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/ 783833767

Arrêté du 24 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/315412379

Modification du Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/311532501
18 octobre 2017

Modification du Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/3158770057
18 octobre 2017

Modification du Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/783833767
18 octobre 2017

Modification du Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/315412379
le 24 octobre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 15 février 2019 relatif au transfert de gestion des Centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale
« Le Hameau » gérés par l'Association « ALTER EGAUX» au profit de l'Association ALEFPA

CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS

Décision N° 2018/021 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Benjamin PEREZ

Décision N°2018/022 du 23 novembre 2018 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059 / 0004

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 novembre 2015, et formulée par l'organisme APAVE Nord-Ouest SAS ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 16 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de modification de la liste des formateurs, des locaux pédagogiques, des conventions et du représentant légal par APAVE Nord-Ouest SAS par courrier en date du 13/09/2017 ;

Vu la demande d'ajout de 2 conventions, de locaux pédagogiques dans le Calvados par APAVE Nord-Ouest SAS par courrier en date du 13 septembre 2018 et l'avis favorable de la Préfecture du Calvados en date du 8 février 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

- Article modifié le 15/02/2018 -

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

APAVE Nord-Ouest SAS

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale est :
340 avenue de la Marne - 59 700 MARCQ EN BAROEUL

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiées.

Le numéro SIRET est : 419 671 425 00751, et le code NAF est : 7120 B.

Le nom du représentant légal est : M. Eric SIMON. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 27/10/2017.

Une délégation de signature pour l'ensemble des documents pour les SDIS du Nord-Ouest a été fournie au bénéfice de M. Philippe MALLE (Directeur Formation APAVE Nord-Ouest SAS) en date du 09/03/2017.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 31590493059.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : AXA France IARD, Direction entreprises, Production RC – Grands comptes, Contrat RC n°5271124804 en date du 08/12/2014.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique, ...

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.

- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.

- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.

- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.
Appareils émetteurs - récepteurs.
Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
Modèles de points de contrôle sur ronde.
Modèles de registres de sécurité.
Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM cryptés.
matériel SSI mobile.
matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme possède un bac à feux écologiques à gaz, qui présente les caractéristiques suivantes :

- Critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels

- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.

- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.

- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrant dédié à la formation.

. Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

. Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

. des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

- Critères se rapportant au voisinage :

. Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

- Article modifié le 03/03/2017 -

- Article modifié le 15/02/2018 -

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents et titulaires des diplômes SSIAP, dont les noms suivent :

M. Patrick GROLLEAU

Diplômé SSIAP 3 depuis le 31 mai 2007,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 07/10/2015

Date du dernier recyclage triennal (moniteur) en matière de secourisme : 19/01/2017

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 24/12/2003, par la Préfecture d'Ille et Vilaine, sous le numéro n° 031235303382

M. David BOURHIS

Diplômé SSIAP 3 depuis le 31 mai 2007,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 16/03/2017

Date du dernier recyclage triennal (moniteur) en matière de secourisme : 27/06/2014

Compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée : D.U.T « Hygiène et sécurité », délivré le 28/01/1999 à Rennes (35)

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 30 mai 2000, par la Sous - Préfecture de Morlaix, sous le numéro n° 000529301480

Mme Anne-Laurence FOUQUIN

Compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée : Responsable Produit Formation Bâtiment et Ingénieur INSA Option Génie Civil et Urbanisme

L'intéressée s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 26/05/2009, par la Préfecture de Loire Atlantique, sous le numéro n°090544205571

M. Hubert GAUDIN

Diplômé SSIAP 3 depuis le 31 mai 2007,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 07/10/2015

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 19/01/2017

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 16/01/2004, par la Préfecture du Morbihan, sous le numéro n° 040156300674

M. Sébastien PICCAND

Diplômé SSIAP 3 depuis le 30 juillet 2005,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 02/05/2016

Date du dernier recyclage triennal (moniteur) en matière de secourisme : 20/03/2015

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 30/07/2008, par la Sous - Préfecture de Saint-Nazaire, sous le numéro n° 080744301948.

M. Erwan ROGER

Diplômé SSIAP 3 depuis le 17/12/2008,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 02/05/2016
Date du dernier recyclage triennal (moniteur) en matière de secourisme : 09/12/2016
L'intéressée s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 11/01/2008,
par la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, sous le numéro n° 080144300915.

M. Valentin WALIGORSKI

Compétence relevée, en rapport avec le niveau et la matière dispensée : Consultant « Pôle Maîtrise des Risques »
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 13/01/2010
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 30/07/2010,
par la Sous-Préfecture de Lens, sous le numéro n° 100762702758.

M. Sébastien DHORME

Diplômé SSIAP 3 depuis le 13 juin 2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 16/12/2015
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 10/03/2016
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 17/10/2008,
par la Préfecture du Nord, sous le numéro n° 081059505239

M. Michel DIJON

Diplômé SSIAP 3 depuis le 31/05/2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 07/10/2015
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 18/03/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 04/01/2007,
par la Sous - Préfecture des Andelys, sous le numéro n° 070127100186

M. Lionel DOS SANTOS

Diplômé SSIAP 3 depuis le 18/11/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 04/10/2016 (moniteur)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 10/03/2014,
par la Sous-Préfecture de Sarcelles, sous le numéro n° 140395201209

M. Romain VINCENT

Diplômé SSIAP 3 depuis le 03/03/2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 18/05/2015
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (moniteur) : 30/10/2015
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 24/01/2014,
par la Préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro n° 1401411017349.

M. Thomas PLASMAN

Diplômé SSIAP 3 depuis le 29/12/2016,
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme (moniteur): 27/01/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 14/08/2012,
par la Sous-Préfecture de Compiègne, sous le numéro n° 1208603002242

M. Mario BLONDEAU

Diplômé SSIAP 3 depuis le 15/10/2008,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 02/05/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 22/04/2016
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 30/10/2013,
par la Sous-Préfecture du Raincy, sous le numéro n° 1310932026832

M. Olivier LEFORT

Diplômé SSIAP 3 depuis le 13/05/2010
Date du dernier recyclage biennal en matière de sécurité incendie : 06/04/2016
Date du dernier recyclage biennal (moniteur) en matière de secourisme : 30/05/2017
L'intéressée s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 04/03/2015, par la Préfecture du Calvados, sous le numéro n° 150314200338.

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

- Article modifié le 03/03/2017 -

- Article modifié le 15/02/2018 -

- Article modifié le 11/02/2019 -

Les lieux déclarés de formations diplômantes dans le domaine SSIAP sont les suivants :

APAVE, Rue de la Croix de Pierre, AMIENS

APAVE, Centre de formation métiers de Rennes, avenue de la Croix Verte, CS 15 325, 35 653 LE RHEU Cedex.

APAVE, Centre de formation métiers de Nantes, 5 rue de la Johadière – BP 289, 44 803 SAINT HERBLAIN Cedex.

APAVE, Centre de formation métiers du Mans, 43 bd Winston Churchill, 72058 LE MANS Cedex 2.

APAVE, 340 Avenue de la Marne, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

APAVE, 37 Avenue du Baron Lacrosse – ZAC de Kergaradec – CS 80 166 – 29 803 BREST Cedex 09.

APAVE, Zone Industrielle - 142 rue des Monderaines - 14 650 CARPIQUET.

Le dossier d'agrément présente les conventions de mise à disposition d'équipements et d'installation pédagogiques pour les formations ou examens suivants :

- EHPAD Les Hauts d'Amandi, 63 route d'Arras - FACHES THUMESNIL
- Métropole Européenne de Lille - LILLE
- L'Espal Centre Culturel, 60-62 rue de l'Esterel – LE MANS
- Centre de l'Arche, 1 bd de Maule – SAINT SATURNIN
- Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe, 20 av du 19 mars 1962 – ALLONNES
- Centre Hospitalier de Rennes – RENNES
- Centre Commercial Paridis, 14 route de Paris – NANTES
- Tour Bretagne, Place Bretagne – NANTES
- COLISEUM, rue Caumartin, BP 2 720 – AMIENS
- ZEM Zénith Amiens Métropole – Avenue de l'Hippodrome – 80 000 AMIENS
- Centre de Keraudren – 110 rue Ernestine de Tremaudan – 29 200 BREST
- Océanopolis – Port de Plaisance du Moulin Blanc – 29 200 BREST
- CHRU – 16 rue A. Ribot – 29 200 BREST

- CH St Martin - Rue des Roquemonts - CS 15 022 - 14 050 CAEN Cedex
- Relais des Sciences - Le Dôme - 3 Esplanade S. Hessel - 14 000 CAEN

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- formateurs,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

- Article modifié le 03/03/2017 -

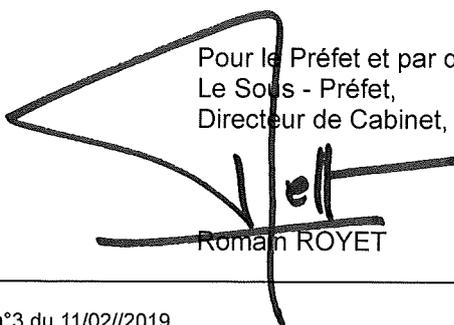
La validité de l'arrêté du 31/01/2016, ainsi modifié, reste inchangée jusqu'au 30 janvier 2021 inclus.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 11/02/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous - Préfet,
Directeur de Cabinet,


Roman ROYET



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0033

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément déposée le 24 octobre 2018 et formulée par l'organisme OPSIE FORMATION ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 5 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

OPSIE Formation

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est :
170 rue du Docteur Schweitzer – 59 510 HEM

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique).

Le numéro SIRET est : 792 147 019 00048, et le code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : M. Mohamed Ouassil BELKACEM. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le : 01/10/2018.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 31 59 08284 59

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : HISCOX le 25/09/2018

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation ne dispose pas de la totalité des moyens pédagogiques propres. Il dispose néanmoins d'une convention annuelle de mise à disposition, autorisant la manipulation des matériels et installations techniques de sécurité, en l'absence du public, de l'ERP dénommé :

Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 790 route de Locre, BP 139, 59270 BAILLEUL

Ces matériels et installations viennent en complément des matériels et des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme bénéficie d'une convention ou d'un contrat l'autorisant à réaliser des exercices pratiques sur feux réels, dans des conditions réglementaires, sur le site de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) des Flandres, sis route de Locre à BAILLEUL.

Les possibilités offertes par le site d'exercices sur feux réels sont prévues à l'air libre et présentent les caractéristiques suivantes :

- critères administratifs :
 - . Une autorisation administrative d'exercices est délivrée par M. Michel GILLOEN, Maire de BAILLEUL, par courrier daté du 6 décembre 2010.
 - . Il est présenté un accord écrit du propriétaire, avec convention.
- critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critères afférents aux foyers :
 - . Nature du combustible : gaz, bois en palettes,
 - . Les quantités mises en œuvre sont proportionnées à la taille du foyer souhaité.
 - . présentation du foyer : sur cadre métallique, au sol
 - . mode d'allumage : briquet, allumettes,
 - . Thèmes de feux réalisables : compteurs électriques, compteurs gaz, feux de friteuses,
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

- Critères se rapportant au voisinage :
 - . le voisinage est totalement sécurisé, grâce à la distance, par rapport au site.
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **M. Mohamed Ouassil BELKACEM**
 Diplômé SSIAP 3 depuis le 25 mars 2009,
 Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 30/03/2018
 Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 12/04/2018 (formateur)
 L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
 Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 01/12/2011, par la Préfecture du Nord, sous le numéro 111259500411
- **M. Jean-Noel CARDON**
 Diplômé SSIAP 2 depuis le 13/12/2012,
 Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 27/04/2018
 Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 19/04/2018
 L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
 Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 16/01/2012, par la Sous-préfecture de Cambrai, sous le numéro 120159200619
- **M. Célestin DOURNEL**
 Diplômé SSIAP 2 depuis le 20/02/2007
 Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 03/07/2016
 Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 26/02/2016 (formateur)
 L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
 Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 15/03/2011, par la Sous-Préfecture de Douai, sous le numéro 110359301253
- **M. Eric PIERRU**
 Diplômé SSIAP 3 depuis le 26/07/2007
 Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 24/02/2016
 Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 03/04/2018
 L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
 Photocopie de la pièce d'identité suivante : Passeport délivré le 03/10/2008 par la Préfecture du Pas-de-Calais sous le numéro 08CT20006 et Carte nationale d'identité délivrée le 24/11/2005 par la Préfecture du Pas-de-Calais sous le numéro 051162101369

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de service de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de service de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de service de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

Les lieux déclarés des formations diplômantes SSIAP sont les suivants :

- 170 rue du Docteur Schweitzer à Hem
- 126 rue du Long Pot à Lille

Ces locaux ont été classés en Etablissements Recevant du Public par la Commission de Sécurité compétente.

Le lieu déclaré des examens est le suivant : Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 790 route de Locre, BP 139, 59270 BAILLEUL. Une convention annuelle est cosignée, à cet effet. La convention pour l'année 2019 a été signée le 19/10/2018.

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés 170 rue du Docteur Schweitzer (HEM) et 126 rue du Long Pot (Lille) a été effectuée le 4 février 2019. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- formateurs,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

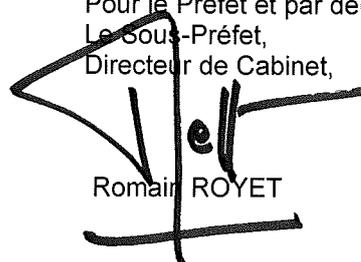
Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Ana Maria PEREIRA DE MATOS épouse SOARES TEIXEIRA en vue d'obtenir l'agrément de la société SECRETEL sise 26 rue du Président Roosevelt à WATTRELOS (59150) qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société SECRETEL répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société SECRETEL dirigée par Madame Ana Maria PEREIRA DE MATOS épouse SOARES TEIXEIRA est agréée sous le n°59-2019-03 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 26 rue du Président Roosevelt à WATTRELOS – 59150.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Ana Maria PEREIRA DE MATOS épouse SOARES TEIXEIRA en vue d'obtenir l'agrément de la société SECRETEL sise 26 rue du Président Roosevelt à WATTRELOS (59150) qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société SECRETEL répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société SECRETEL dirigée par Madame Ana Maria PEREIRA DE MATOS épouse SOARES TEIXEIRA est agréée sous le n°59-2019-03 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 26 rue du Président Roosevelt à WATTRELOS – 59150.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Ana Maria PEREIRA DE MATOS épouse SOARES TEIXEIRA en vue d'obtenir l'agrément de la société SECRETEL sise 26 rue du Président Roosevelt à WATTRELOS (59150) qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société SECRETEL répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société SECRETEL dirigée par Madame Ana Maria PEREIRA DE MATOS épouse SOARES TEIXEIRA est agréée sous le n°59-2019-03 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 26 rue du Président Roosevelt à WATTRELOS – 59150.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÈMENT N°
SAP / 783780927
Acte 2017-035

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 783780927 Acte 2012-041 délivré le 5 mars 2012 à l'Association Locale ADMR de RENESCURE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Nicole BONDUELLE, en qualité de présidente de ladite association, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord Pas-de-Calais et déclarée complète le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 février 2017 par le Président du conseil départemental du Nord ;
Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR de RENESCURE, sise 6 (bis), rue Campagne à RENESCURE (59173) en tant que siège social, sous le n° SAP / 783780927 Acte 2017-035, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes Prestataire et Mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Et selon le mode Mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récapitulé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 septembre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille
BP 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 311532501 Acte 2012-042 délivré le 5 mars 2012 à l'Association Locale ADMR de RUBROUCK pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Thérèse VANDENABEELE, en qualité de présidente de ladite association, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord Pas-de-Calais et déclarée complète le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 février 2017 par le Président du conseil départemental du Nord ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR de RUBROUCK, sise 46 Contour de l'Eglise à RUBROUCK (59285) en tant que siège social, sous le n° SAP / 311532501 Acte 2017-036, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes Prestataire et Mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Et selon le mode Mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille

B.P. 665

59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 315770057 Acte 2012-044 délivré le 6 mars 2012 à l'Association Locale ADMR de SAINT JANS-CAPPEL, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Serge BAILLEUL, en qualité de président de ladite association, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord Pas-de-Calais et déclarée complète le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 février 2017 par le Président du conseil départemental du Nord ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR de SAINT JANS-CAPPEL, sise 74, rue Marguerite Yourcenar à SAINT JANS-CAPPEL (59270) en tant que siège social, sous le n° SAP / 315770057 Acte 2017-038, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes Prestataire et Mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Et selon le mode Mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récapitulé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 783833767
Acte 2017-039

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 783833767 Acte 2012-045 délivré le 6 mars 2012 à l'Association Locale ADMR de STEENWERCK pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Louis DHAINÉ, en qualité de vice-président de ladite association, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord Pas-de-Calais et déclarée complète le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 février 2017 par le Président du conseil départemental du Nord ;
Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR de STEENWERCK, sise 12 B, rue de Nieppe à STEENWERCK (59181) en tant que siège social, sous le n° SAP / 783833767 Acte 2017-039, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes Prestataire et Mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Et selon le mode Mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÈMENT N°
SAP / 315412379
Acte 2017-040

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 315412379 Acte 2012-046 délivré le 5 mars 2012 à l'Association Locale ADMR de STRAZEELE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur LEBLEU, en qualité de président de ladite association, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord Pas-de-Calais et déclarée complète le 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 février 2017 par le Président du conseil départemental du Nord ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR de STRAZEELE, sise 62, Dewel Straete à STRAZEELE (59181) en tant que siège social, sous le n° SAP / 315412379 Acte 2017-040, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes Prestataire et Mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Et selon le mode Mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 octobre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille
BP 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 311532501
Acte 2017-036

Modification Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à l'Association Locale ADMR de RUBROUCK délivré le 20 mai 2005 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 311532501 Acte 2017-036 délivré à l'Association Locale ADMR de RUBROUCK pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Thérèse VANDENABEELE, en qualité de présidente de l'Association Locale ADMR de RUBROUCK,

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR de RUBROUCK, sise 46 Contour de l'Eglise à RUBROUCK (59285) en tant que siège social, sous le n° SAP / 311532501 Acte 2017-036, à compter du 1^{er} janvier 2017

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire**, et **Mandataire**, **sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 311532501 Acte 2017-036 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **20 mai 2005** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
Inspectrice du Travail
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 315770057
Acte 2017-038

Modification Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à l'Association Locale ADMR de SAINT JANS-CAPPEL délivré le 8 septembre 2005 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 315770057 Acte 2017-038 délivré à l'Association Locale ADMR de SAINT JANS-CAPPEL pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Serge BAILLEUL, en qualité de président de l'Association Locale ADMR de SAINT JANS-CAPPEL,

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR de SAINT JANS-CAPPEL, sise 74, rue Marguerite Yourcenar à SAINT JANS-CAPPEL (59270) en tant que siège social, sous le n° SAP / 315770057 Acte 2017-038, à compter du 1^{er} janvier 2017

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire, et Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 315770057 Acte 2017-038 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **8 septembre 2005** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 783833767
Acte 2017-039

Modification Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à l'Association Locale ADMR de STEENWERCK délivré le 23 mai 2005 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 783833767 Acte 2017-039 délivré à l'Association Locale ADMR de STEENWERCK pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Louis DHAINÉ, en qualité de vice-président de l'Association Locale ADMR de STEENWERCK,

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR de STEENWERCK, sise 12 B, rue de Nieppe à STEENWERCK (59181) en tant que siège social, sous le n° SAP / 783833767 Acte 2017-039, à compter du 1^{er} janvier 2017

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire, et Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarés** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 783833767 Acte 2017-039 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **23 mai 2005** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
Unité Territoriale du Nord
Inspectrice du Travail
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 315412379
Acte 2017-040

Modification Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à l'Association Locale ADMR de STRAZEELE délivré le 1^{er} mars 2005 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 315412379 Acte 2017-040 délivré à l'Association Locale ADMR de STRAZEELE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur LEBLEU, en qualité de président de l'Association Locale ADMR de STRAZEELE,

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR de STRAZEELE, sise 62, Dewel Straete à STRAZEELE (59181) en tant que siège social, sous le n° SAP / 315412379 Acte 2017-040, à compter du 1^{er} janvier 2017

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire, et Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarés** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 783610454 Acte 2017-033 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} mars 2005** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 octobre 2017
Pr / Le responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence Sociale
Hébergement Insertion

Arrêté relatif au transfert de gestion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Hameau » gérés par l'Association ALTER EGAUX au profit de l'Association ALEFPA

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1-1 ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2007 autorisant la création des CHRS Le Hameau isolés et couples et Le Hameau Familles, sis 126 rue Gambetta à la Sentinelle géré par l'association Alter Egaux dont le siège est situé à Valenciennes ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2015 portant extension du CHRS Le hameau isolés et couples pour intégration de 13 places d'urgence pour personnes isolées sis 3 rue du Chauffour à Valenciennes géré par l'Association Alter Egaux, dont le siège est situé à Valenciennes ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 l'autorisation d'exploitation du CHRS et de l'hébergement de stabilisation Capharnaüm de l'Association ALEFPA dont le siège est à Lille ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans les places autorisées en hébergement de stabilisation de l'association ALEFPA dont le siège est situé à Lille ;
- Vu le traité de fusion-absorption de l'association Alter Egaux par l'Association ALEFPA en date du 15 octobre 2018 ;
- Vu les résolutions adoptées par l'Association Alter Egaux en assemblée générale extraordinaire le 17 décembre 2018 relative à son absorption par l'association ALEFPA ;

Vu les résolutions adoptées par l'Association ALEFPA en assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 2018 relative à l'absorption de l'Association Alter Egaux ;

Considérant que cette fusion absorption de l'association ALTER EGAUX à l'association ALEFPA ne modifie ni la capacité ni les implantations géographiques des établissements concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} – L'ensemble des autorisations accordé à l'association ALTER EGAUX est transféré à l'association ALEFPA, sis 199/201 rue Colbert - Centre Vauban - BP 72 - 59003 Lille cedex.

Article 2 – L'ensemble des autorisations accordé à l'association ALTER EGAUX est abrogé.

Article 3 – Les places, sous dotation globale de financement, gérées par l'association ALTER EGAUX sont désormais absorbées par l'ALEFPA dont le siège social se situe au 199/201 rue Colbert - Centre Vauban - BP 72 - 59003 Lille cedex, sont réparties comme suit :

- 30 places CHRS sur plusieurs sites à Lille pour isolés sans enfants ;
- 9 places en hébergement de stabilisation sur plusieurs sites à Lille pour isolés et couples sans enfants ;
- 25 places CHRS au 126 rue Gambetta à La Sentinelle pour isolés et couples sans enfants ;
- 20 places CHRS au 126 rue Gambetta à La Sentinelle pour familles ;
- 13 places d'hébergement d'urgence au 3 rue du Chauffour à Valenciennes.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 5 – Les établissements sont soumis aux dispositions des évaluations interne et externe en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 – La présente confirmation d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Les autorisations initiales délivrées le 29 juin 2007 par les CHRS sis à la Sentinelle seront à renouveler avant le 29 juin 2022 sous réserve du résultat des évaluations interne et externe prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 - La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté sera :

- notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association ALEFPA, 199/201 rue Colbert - Centre Vauban - BP 72 - 59003 Lille cedex ;
- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la Préfecture du département du Nord, à la Sous Préfecture de Valenciennes et dans les mairies de Lille, La Sentinelle et de Valenciennes ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gielée – 59800 Lille).

Article 10 – La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **15 FEV. 2019**

Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances

Daniel BARNIER

Décision n° 2018/021 du 23 novembre 2018

Décision portant délégation de signature de Monsieur Benjamin PEREZ à compter du 23 novembre 2018

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.61 43-7, D.61 43-33 et suivants,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,*

Vu la loi n°2009-879 du 21/07/09 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté ministériel du 03/09/2013 portant nomination de Monsieur Philippe LEGROS en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis arrêté le 23/11/2018,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services et fonctionnement du Centre Hospitalier de le Cateau Cambrésis,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Benjamin PEREZ, occupant les fonctions de responsable Sécurité-Incendie au Centre Hospitalier, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, les documents administratifs suivants :

- *Les déclarations de dépôts de plainte auprès des autorités de police, gendarmerie et de justice*

Article 2 :

Le délégataire s'engage à rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi qu'au sein de l'établissement par voie d'affichage.

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER

Article 4 :

La présente décision pourra être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Benjamin PEREZ

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 23/11/2018

Article 7 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage au sein de l'établissement si la publication est plus tardive.

Fait à Le Cateau-Cambrésis,

Le 23 novembre 2018

Le Délégué,

PEREZ Benjamin,



Le Directeur par Intérim,

LECROS Philippe,



Décision n° 2018/022 du 23 novembre 2018

portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS, par intérim

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à 35

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21/07/09 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'arrêté ministériel en date du 3/09/13 portant nomination de Monsieur Philippe LEGROS en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis arrêté le 23 novembre 2018,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services et fonctionnement du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis, en l'absence du Directeur d'établissement, ainsi que les fonctions exercées en qualité de Directrice Déléguée de Mme MINNE Ingrid,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : Délégation particulière de signature en cas de congé ou d'absence de la Directrice déléguée

Pendant les congés ou absences de la Directrice déléguée, **Madame Sylvie BRULE** est chargée de la suppléance de la Directrice déléguée et bénéficie de ses compétences et pouvoirs. Cette suppléance est identifiée au préalable par information à l'ensemble des services administratifs ainsi qu'auprès de l'Agence Régionale de Santé.

La délégation particulière visée au présent article s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur. Sont exclus de la délégation visée au présent article, les notes de service de portée générale, les ordres du jour et convocations aux instances délibératives.

Article 2 : Délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines

Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Isabelle DESFORGES** en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines à l'effet de signer au nom de Madame Ingrid MINNE, Directrice déléguée, les actes administratifs relevant des domaines suivants :

- Gestion du personnel non médical
 - Recrutement
 - Demande de visite médicale d'aptitude préalable au recrutement
 - Avis relatif à la bourse interne à l'emploi et demande de publication diverse
 - Correspondance liée à la mise en place de concours, examen professionnel et courrier de convocation
 - L'ensemble des actes, décisions et contrats ayant trait à la gestion des fonctionnaires hospitaliers de l'établissement
 - L'ensemble des actes, décisions et contrats ayant trait à la gestion du personnel contractuel de droit public et privé de l'établissement
 - Gestion de la carrière du personnel hospitalier
 - Décision individuelle relative à la carrière (nomination, avancement, position statutaire, temps partiel, notation et évaluations professionnelles)
 - Courrier relatif à la gestion de la grève et mise en place du service minimum
 - Courrier de convocation et correspondance diverse relevant de la gestion courante et situation administrative des agents
 - Gestion de l'absentéisme
 - Correspondance liée à la gestion des contrôles médicaux/administratifs, absences injustifiées à l'exclusion des décisions de licenciement pour abandon de poste
 - Correspondance relative à la gestion des dossiers soumis au comité médical et commission de réforme et décision de placement en congé (ordinaire, CLM, CLD)
 - Attestations et autorisations d'absences relevant du domaine de compétence, congé de formation syndicale
 - Courriers et décisions relatifs à la gestion des congés maternité et paternité
 - Retraite
 - Correspondance relative à l'instruction du dossier retraite
 - Formation
 - Correspondance relative à la gestion de la formation continue,
 - Ordres de mission et inscriptions auprès des organismes,
 - Conventions avec les organismes de formation, convention de stage,
 - Demande de remboursement des frais de mission ou formation,
 - Mandatements
 - Discipline
 - Document lié à l'instruction de la procédure disciplinaire à l'exclusion des décisions disciplinaires

- Instances et délégation de pouvoir
 - Mme Isabelle DESFORGES pourra représenter Mme Ingrid MINNE, Présidente du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et du Comité d'Etablissement lors de ces deux instances.
- Paie du personnel non médical et médical
 - Courrier relatif aux fiches de paie
 - Mandatement, certificat administratif lié au mandement
 - Attestations ASSEDIC
 - Tout document portant recette sans limitation de montant

Article 3 : Délégation de signature à Madame Charlotte NOBECOURT

Délégation de signature est donnée à **Madame Charlotte NOBECOURT**, exerçant les fonctions de Responsable du département des marchés publics, affaires juridiques, achats et logistique, à l'effet de signer au nom de la Directrice déléguée, les courriers et documents relevant de son champ de compétence, y compris toutes pièces justificatives de dépenses.

Madame Charlotte NOBECOURT est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander, réceptionner et liquider, vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux chapitres figurant en annexe A, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

De même, Madame Charlotte NOBECOURT est désignée en qualité de personne responsable des marchés pour les bons de commandes inférieurs à 25 000 euros HT.

Mme Charlotte NOBECOURT a l'effet de signer, en lieu et place de la Directrice déléguée, les documents administratifs relatifs aux déclarations de dépôts de plainte auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 4 : Délégation particulière de signature aux administrateurs de garde

Une délégation de signature ayant pour effet de signer tout document, de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou la protection des patients et des biens, est accordée dans le cadre de la garde administrative, aux personnes suivantes :

- Mme Sylvie BRULE
- M. Bertrand CYMERMAN
- Mme Nicole DEPAUW
- Mme Isabelle DESFORGES
- Mme Sabrina HEGO
- Mme Pascale ODIOT

L'administrateur de garde s'engage à rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation à la Directrice déléguée ou son représentant dans les plus brefs délais.

Article 5 : Notification - Communication - Dénonciation

La présente délégation sera notifiée à l'ensemble des délégataires et transmise au comptable de l'établissement.

Elle fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

La présente délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2017/016 en date du 18 octobre 2017

Article 7 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage au sein de l'établissement si ce dernier est plus tardif.

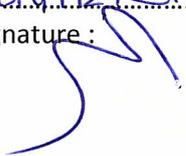
Fait à Le Cateau, le 23 novembre 2018

Le Directeur par intérim,

M. Philippe LEGROS



Copie de la présente décision notifiée
À Mme Ingrid MINNE, Directrice Déléguée,
Le 14.12.2018
Signature :

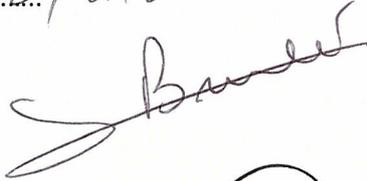


A handwritten signature in blue ink.

À Mme Sylvie BRULE

Le 14/12/2018

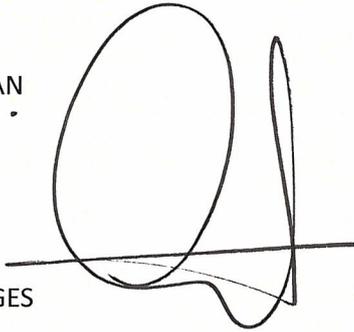
Signature :



À M. Bertrand CYMERMAN

Le 14/12/2018

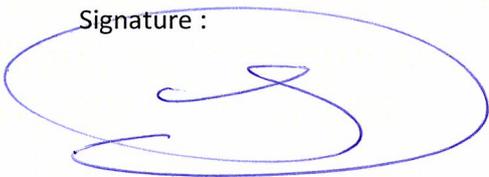
Signature :



À Mme Isabelle DESFORGES

Le 14/12/2018

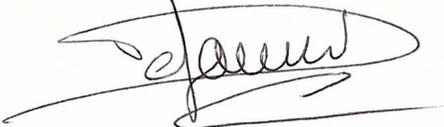
Signature :



À Mme Nicole DEPAUW

Le 14/12/2018

Signature :



À Mme Sabrina HEGO

Le 14/12/2018

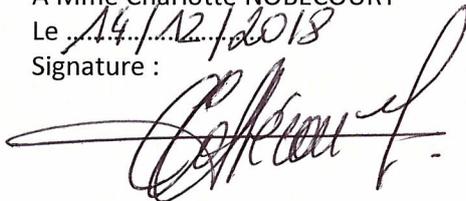
Signature :



À Mme Charlotte NOBECOURT

Le 14/12/2018

Signature :



À Mme Pascale ODIOT

Le 14/12/2018

Signature :

